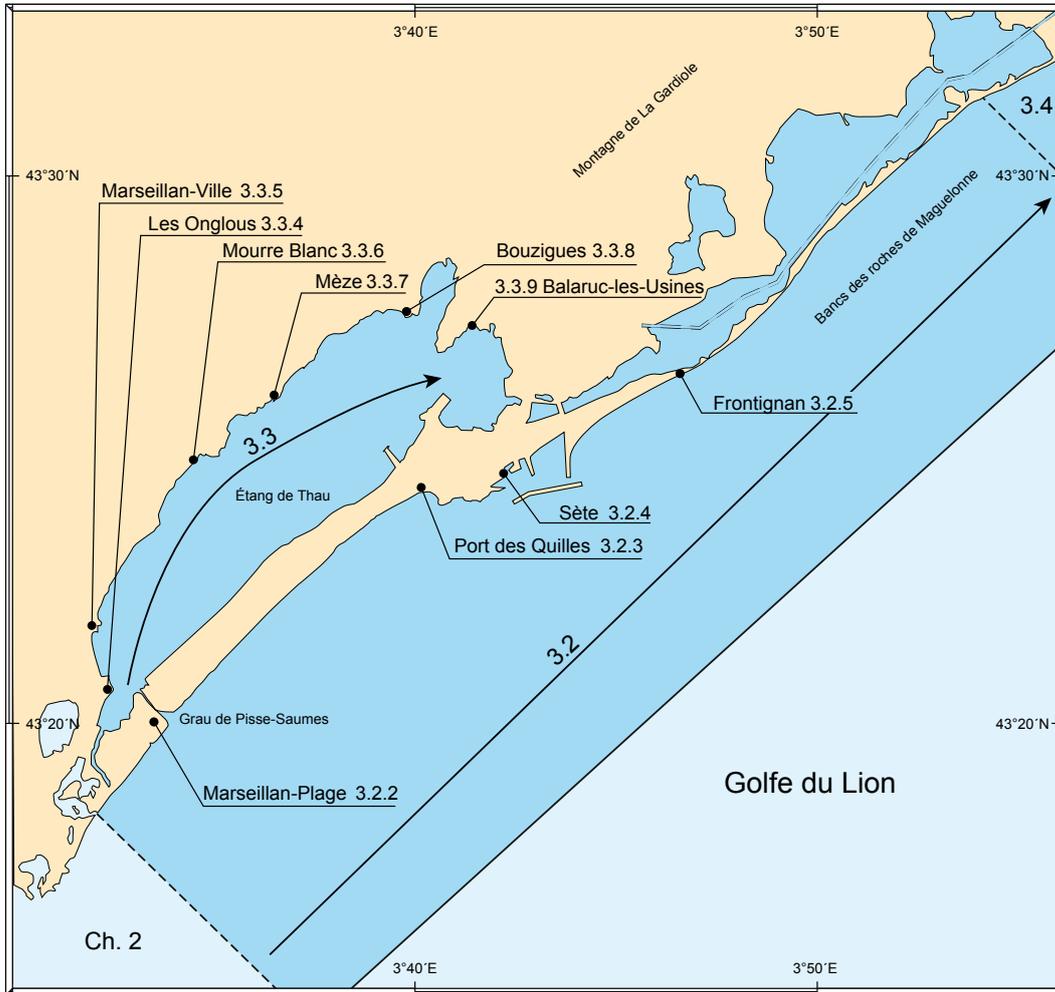


# Chapitre 3

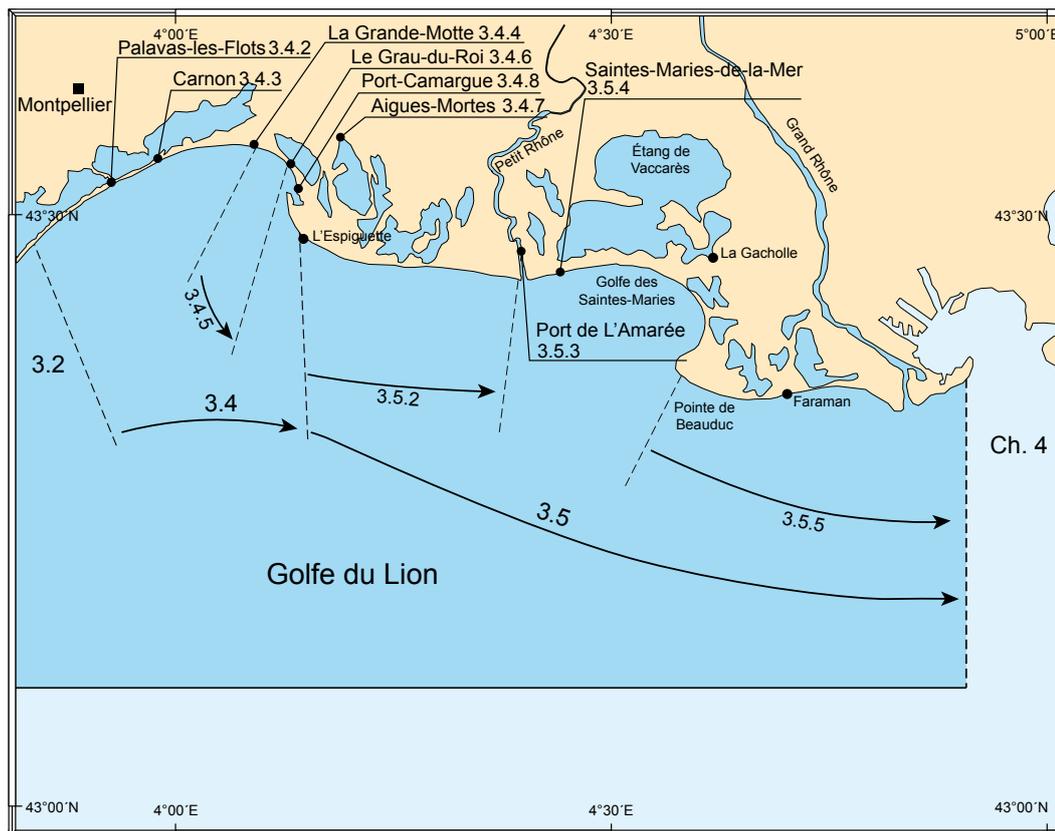
## DE SÈTE AU GOLFE DE FOS

13



3.A. — Sous-chapitres 3.2 et 3.3.

19



3.B. — Sous-chapitres 3.4 et 3.5.

25

Renvoi	Échelle 1 :	Titre	N° FR	N° INT
§ 3.	250 000	Du Cabo de San Sebastian à Fos-sur-Mer	7008	3116
§ 3.2.	50 000	De l'embouchure de l'Aude à Sète	7054	
§ 3.2., § 3.4.	50 000	De Sète à la pointe de l'Espiguette	7053	
§ 3.2.	15 000	Cartouche A – Port de Sète	7434	3188
§ 3.3.	30 000	Étang de Thau	6839	
§ 3.3.	15 000	Cartouche A – Canal de Pisse-Saumes	6839	
§ 3.3.	7 500	Cartouche B – Port de Marseillan	6839	
§ 3.3.	7 500	Cartouche C – Port de Mèze	6839	
§ 3.3.	7 500	Cartouche D – Port de Balaruc-les-Usines	6839	
§ 3.3.	7 500	Cartouche E – Port de Bouzigues	6839	
§ 3.4.	15 000	Golfe d'Aigues-Mortes	7004	
§ 3.4.	15 000	Cartouche A – Palavas-les-Flots	7004	
§ 3.4.	15 000	Cartouche B – Carnon-Plage	7004	
§ 3.5.	49 900	De Saintes-Maries-de-la-Mer à Port-Saint-Louis-du-Rhône	6693	
§ 3.5.	15 000	Cartouche C – Saintes-Maries-de-la-Mer	7004	
§ 3.	Coastal	Cabo San Sebastian to Fos-sur-Mer	370080	
§ 3.2.	Approach	River Aude to Sète	470540	
§ 3.2., § 3.4.	Approach	Golfe d'Aigues-Mortes	470530	
§ 3.2.	Berthing	South coast of France – Sète harbour	67434A	
§ 3.3.	Approach	South coast of France – Etang de Thau	568390	
§ 3.3.	Berthing	South coast of France – Pisses-Saumes canal	66839A	
§ 3.3.	Berthing	South coast of France – Marseillan harbour	66839B	
§ 3.3.	Berthing	South coast of France – Mèze harbour	66839C	
§ 3.3.	Berthing	South coast of France – Balaruc-les-Usines harbour	66839D	
§ 3.3.	Berthing	South coast of France – Bouzigues harbour	66839E	
§ 3.4.	Approach	Golfe d'Aigues-Mortes	570040	
§ 3.4.	Berthing	Palavas-les-Flots	57004A	
§ 3.4.	Berthing	Carnon-Plage	57004B	
§ 3.5.	Approach	Approaches to Les Saintes-Maries-de-la-Mer	469330	
§ 3.5.	Berthing	Saintes-Maries-de-la-Mer	57004C	

3.C. — Cartes et ENC du chapitre 3.

## 01 3.1. Généralités

### 01 3.1.1. Environnement

- 07 Entre le **cap d'Agde** et le **golfe de Fos**, la côte est bordée par un cordon d'étangs salés et se termine à l'Est par le delta du Rhône.
- 13 Le **mont Saint-Clair** qui domine **Sète** constitue le seul relief notable en bord de mer.
- 19 Entre le cap d'Agde et **Frontignan**, les isobathes sont parallèles à la côte. Celle des 50 m est à environ 6 M au large.
- 25 Entre Frontignan et le golfe de Fos, l'isobathe de 50 m passe entre 5 et 9 M de la côte. Au voisinage de l'embouchure du **Grand Rhône**, elle s'en approche à 1 M.
- 31 Cette partie de la côte n'offre aucun abri naturel contre les vents du large et seulement quelques abris médiocres contre les vents de terre.

### 01 3.1.2. Atterrissage

- 07 La côte basse et bordée d'étangs offre peu de points de reconnaissance visibles à grande distance.
- 13 En venant du SE, par temps clair, un navire peut reconnaître, les chaînes montagneuses qui se succèdent depuis le **mont Canigou** jusqu'aux contreforts des **Cévennes**.
- 19 La sonde peut aussi donner de bonnes indications grâce à l'irrégularité des profondeurs au large de l'isobathe de 100 m. Notamment par temps bouché très fréquent par vent de SE, surtout en hiver.
- 25 En approchant de la côte, on identifie facilement, le **mont Saint-Loup** au Nord du cap d'Agde, le **mont Saint-Clair** à l'Ouest du port de Sète (voir illustration 3.2.4.2.) et le **mont Saint-Bauzille** et sa chapelle au NE de Sète.
- 31 De nuit, les feux de Sète, l'Espiguette, Beauduc, Faraman et Fos-sur-Mer, régulièrement répartis sur cette côte, permettent, par temps clair, un atterrissage aisé.
- 37 AVERTISSEMENT. — De jour, en venant de l'Est, les points de reconnaissance à grande distance sont inexistants. Entre le golfe de Fos et la **pointe de l'Espiguette**, l'image radar fait ressortir beaucoup plus nettement les digues et les canaux que le trait de côte lui-même.

### 01 3.1.3. Météorologie

- 07 Le régime des vents est caractérisé par de brusques variations. Les petits voiliers doivent en tenir compte en évitant de s'éloigner des routes côtières pour pouvoir rallier rapidement l'un des ports de la côte.
- 13 Par vents de Nord à Est, un courant portant au SE se fait sentir à courte distance de la côte.
- 19 Par houle d'Est moyenne ou forte, une barre se forme généralement à l'entrée des ports. Les accès peuvent alors devenir impraticables aux petits navires et aux embarcations.
- 25 AVERTISSEMENT POUR LA NAVIGATION DE PLAISANCE. — La situation météorologique évoluant très vite en Méditerranée, il est très important de suivre régulièrement les bulletins météorologiques.
- 31 En été, les annonces de *tramontane*, vent de NW, doivent attirer l'attention. Ce vent est dangereux non seulement par sa force, mais aussi par sa direction qui pousse au large les voiliers et les petites embarcations.
- 37 Lorsque la *tramontane* est associée au *mistral*, la zone de confluence de ces deux phénomènes est le siège de conditions de mer et de vent particulièrement difficiles.

### 01 3.1.4. Zones

- 07 Les positions des zones données dans ce paragraphe sont des positions centrales.

**01 3.1.4.1. Protection des écosystèmes sous-marins**

- 07 Les fonds marins bordant les côtes décrites dans ce chapitre peuvent abriter, jusqu'à une profondeur d'environ 120 m, des écosystèmes appelés biocénoses composés d'espèces protégées (posidonies, cymodocées et coralligènes).
- 13 Il importe de ne pas mouiller dans les zones occupées par ces espèces protégées (voir § 1.5.2.).

**01 3.1.4.2. Zone de mouillage réglementée dans les eaux intérieures et territoriales**

- 07 Arrêté 025/2023 du 16 février 2023 (modifié) du préfet maritime de la Méditerranée ([www.premar-mediterranee.gouv.fr/arretes.html](http://www.premar-mediterranee.gouv.fr/arretes.html)) (§ 1.6.1.3.). Cet arrêté définit une ZOM d'attente pour les navires de commerce soumis à autorisation de mouillage au Sud de l'épi Dellion.
- 13 Port de Sète : zone d'attente portée sur les cartes.
- 19 Arrêté 20/2021 du 5 février 2021 (modifié) du préfet maritime de la Méditerranée.
- 25 Cet arrêté définit trois zones dans lesquelles les navires de plus de 24 m de longueur n'ont pas le droit de mouiller, une devant Frontignan, deux devant Palavas-les-Flots.
- 28 La zone devant Frontignan est délimitée par les points :  
 – A : 43° 25,00' N — 003° 45,00' E ;  
 – B : 43° 25,70' N — 003° 46,50' E ;  
 – C : 43° 26,00' N — 003° 47,50' E ;  
 – D : 43° 28,00' N — 003° 50,20' E ;  
 – E : 43° 27,50' N — 003° 50,50' E ;  
 – F : 43° 25,98' N — 003° 50,84' E ;  
 – G : 43° 24,50' N — 003° 47,50' E ;  
 – H : 43° 24,50' N — 003° 45,00' E.
- 31 La zone 1 devant Palavas-les-Flots est délimitée par les points :  
 – A : 43° 30,63' N — 003° 54,88' E ;  
 – B : 43° 32,05' N — 003° 58,18' E ;  
 – C : 43° 32,60' N — 004° 02,85' E ;  
 – D : 43° 30,60' N — 003° 59,15' E ;  
 – E : 43° 30,32' N — 003° 58,30' E ;  
 – F : 43° 30,77' N — 003° 58,00' E ;  
 – G : 43° 29,91' N — 003° 55,10' E.
- 34 La zone 2 est délimitée par les points :  
 – H : 43° 29,30' N — 003° 52,60' E ;  
 – I : 43° 30,00' N — 003° 54,00' E ;  
 – J : 43° 29,70' N — 003° 54,20' E ;  
 – K : 43° 29,00' N — 003° 52,80' E.

**01 3.1.4.3. Zone de protection du biotope du golfe de Beauduc**

- 07 Une zone de protection du biotope, portée sur les cartes, est instituée par l'arrêté ministériel du 15 juillet 2015 du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, dans le Parc Naturel Régional de Camargue à la pointe de Beauduc.
- 08 À l'intérieur de cette zone de protection, une zone de mouillage interdit est réglementée par l'arrêté 2015-246 du 11 septembre 2015 du préfet maritime de la Méditerranée. Cette zone n'est pas portée sur les cartes.

**01 3.1.4.4. Zones réglementées**

- 07 Zone réglementée, portée sur les cartes (arrêté 2015-112 du 21 mai 2015 du préfet maritime de la Méditerranée) [[www.premar-mediterranee.gouv.fr/arretes.html](http://www.premar-mediterranee.gouv.fr/arretes.html)] :  
 – situation : au SW de Palavas-les-Flots (43° 30,63' N — 3° 54,03' E) ;  
 – réglementation : mouillage, dragage et plongée sous-marine interdits.
- 13 Zone réglementée, non portée sur les cartes, (arrêté 2015-246 du 11 septembre 2015 du préfet maritime de la Méditerranée) :  
 – situation : à l'intérieur du Parc Naturel Régional de Camargue (43° 23,80' N — 4° 34,60' E) ;  
 – réglementation : mouillage des navires et engins immatriculés interdit.
- 19 Zone réglementée (arrêté 184/2009 du 10 décembre 2009 du préfet maritime de la Méditerranée) :  
 – situation : centrée sur une épave en 43° 24,83' N — 3° 58,35' E et de rayon 500 m ;

– réglementation : navigation, mouillage, plongée sous-marine et baignade interdits.

#### 01 3.1.4.5. Zones d'aquaculture

07 ZONES EN ACTIVITÉ :

13 – Abords de Marseillan-Plage :

14 *Arrêté 2018-174 du 13 juillet 2018 du préfet maritime de la Troisième Région* ([www.premar-mediterranee.gouv.fr/arretes.html](http://www.premar-mediterranee.gouv.fr/arretes.html)).

19 Trois zones, portées sur les cartes, balisées par quatre balises à flotteur cardinales lumineuses.

31 Passage traversier entre la zone centrale et la zone Sud balisé par quatre balises à flotteur latérales lumineuses :

– situation : abords Sud de Marseillan-Plage (43° 18,15' N — 3° 36,23' E) ;

– réglementation : navigation et mouillage des navires, embarcations et engins autres que ceux des exploitants des lotissements de cultures marines, dragage et plongée sous-marine interdits à l'intérieur de ces zones ainsi que dans une bande de 50 m autour de celles-ci.

37 – Abords de Palavas-les-Flots :

38 *Arrêté 1991-056 du 22 octobre 1991 du préfet maritime de la Troisième Région* ([www.premar-mediterranee.gouv.fr/arretes.html](http://www.premar-mediterranee.gouv.fr/arretes.html)).

43 Zone réglementée, portée sur les cartes, balisée par quatre bouées cardinales lumineuses :

49 – situation : aux abords SW de Palavas-les-Flots (43° 27,16' N — 3° 52,64' E) ;

– réglementation : navigation, mouillage, dragage et plongée sous-marine interdits à l'intérieur de cette zone ainsi que dans une bande de 50 m autour de celle-ci.

55 ZONE DÉSACTIVÉE. — Ancienne zone d'exploitation de cultures marines aux abords de Palavas-les-Flots, portée sur les cartes (43° 29,83' N — 3° 57,31' E).

61 Zone encombrée par des filières soutenues par des flotteurs et entourées de pieux dont le brassage est supérieur à 8 m. Il est recommandé de s'en écarter franchement.

#### 01 3.1.4.6. Zones de récifs artificiels

07 – Abords de Palavas-les-Flots :

13 Quatre zones, portées sur les cartes, installées du SW à l'Est de Palavas-les-Flots entre 1 et 3 M de la côte : (43° 29,05' N — 3° 54,38' E), [43° 30,67' N — 3° 59,24' E], [43° 31,47' N — 4° 02,74' E] et [43° 32,31' N — 4° 04,17' E].

19 Ces zones sont encombrées par des structures en béton immergées. Le mouillage dans ces zones ou à proximité immédiate est fortement déconseillé.

25 – Golfe des Saintes-Maries :

31 Zone, portée sur les cartes (43° 24,62' N — 4° 30,05' E), installée dans le golfe des Saintes-Maries entre la côte Nord du golfe et la pointe de Beauduc.

37 Zone encombrée par des pieux et des structures artificielles couverts de 8 m d'eau. Le mouillage dans cette zone ou à proximité immédiate est fortement déconseillé.

#### 01 3.1.4.7. Cantonement de pêche

04 Zone trapézoïdale et zone triangulaire portées sur les cartes, balisées par 6 bouées de marque spéciale lumineuses (*arrêté 138/2021 [modifié] du 18 juin 2021 du préfet maritime de la Méditerranée*) ([www.premar-mediterranee.gouv.fr/arretes.html](http://www.premar-mediterranee.gouv.fr/arretes.html)) :

– situation : abords de Palavas-les-flots, **banc de Porquières** (43° 31,65' N — 3° 58,60' E) ;

– réglementation : dragage interdit ; mouillage et plongée interdits ou réglementés selon la zone.

07 Zone rectangulaire, portée sur les cartes, balisée par 6 bouées de marque spéciale lumineuses (*arrêté 2014-127 du 24 juin 2014 du préfet maritime de la Méditerranée*) ([www.premar-mediterranee.gouv.fr/arretes.html](http://www.premar-mediterranee.gouv.fr/arretes.html)) :

– situation : partie Est du golfe des Saintes-Maries (43° 25,66' N — 4° 32,57' E) ;

– réglementation : mouillage, dragage et plongée sous-marine interdits dans cette zone.

#### 01 3.1.4.8. Conduites sous-marines

07 – Abords de Sète :

- 13 Émissaire de rejet et sa zone de protection portés sur les cartes (*arrêté 2005-008 du 18 mars 2005 du préfet maritime de la Méditerranée*) [[www.premar-mediterranee.gouv.fr/arretes.html](http://www.premar-mediterranee.gouv.fr/arretes.html)].
- 19 L'extrémité de cet émissaire est marquée par une bouée de marque spéciale lumineuse (43° 22,22' N — 3° 46,83' E) [bouée de mesure de houle à proximité au NW] :  
– situation : dans la partie Est de la voie d'accès au port de Sète (longueur : 3,7 M) ;  
– réglementation : mouillage, dragage et chalutage interdits jusqu'à 100 m de part et d'autre de la canalisation.
- 25 – Abords Sud de Palavas-les-Flots :
- 31 Émissaire de rejet et sa zone de protection portés sur les cartes (*arrêté 2004-004 du 26 janvier 2004 du préfet maritime de la Méditerranée*) [[www.premar-mediterranee.gouv.fr/arretes.html](http://www.premar-mediterranee.gouv.fr/arretes.html)] :  
– situation : origine : exutoire de l'étang du Prévost (43° 31,13' N — 3° 54,75' E). Extrémité marquée par quatre bouées de marque spéciale lumineuses (43° 26,04' N — 3° 57,96' E). Longueur : 5,7 M ;  
– réglementation : mouillage, dragage et chalutage interdits dans la zone marquée par les bouées.

### 01 3.1.5. Balisage au large

- 07 Trois bouées (cibles radar pour aéronefs) de marque spéciale, lumineuses à réflecteur radar sont mouillées à 25 M (42° 58,94' N — 3° 44,93' E) et 30 M (42° 54,93' N — 3° 44,93' E) au Sud et à 33 M (43° 01,43' N — 4° 14,57' E) au SE de Sète par fonds de 90 à 100 m.

### 01 3.1.6. Lutte contre les feux de forêts

- 07 Les hydravions de lutte contre les feux de forêts sont susceptibles d'utiliser le golfe d'Aigues-Mortes, devant Palavas-les-Flots et le Grau-du-Roi, mais aussi le plan d'eau de l'étang de Thau, en dehors des zones conchylicoles (voir § 1.6.5.3.).

## 01 3.2. Sète et ses abords

### 01 3.2.1. Généralités

- 07 Entre Port-Ambonne et Sète, la côte, basse et très sablonneuse, sépare l'étang de Thau de la mer.
- 13 Elle est dominée par le mont Saint-Loup au Nord du cap d'Agde et le mont Saint-Clair à l'Ouest de Sète.
- 14 L'arrêté 26/1995 du 18 juillet 1995 du préfet maritime de la Méditerranée définit une zone réservée aux évolutions des véhicules nautiques à moteur. La baignade et la plongée sous-marine sont interdites dans cette zone ainsi qu'entre celle-ci et la ligne balisée des 300 m.
- 16 Un atténuateur de houle, situé devant la **plage de la Corniche** (à environ 1 M dans le SW du port des Quilles) et balisé notamment par deux cardinales, protège la côte contre l'érosion. Cet atténuateur est couvert par une zone interdite à la navigation, au mouillage, à la plongée sous-marine et au dragage, définie par l'arrêté 208/2019 du 22 août 2019 du préfet maritime de la Méditerranée.
- 19 Après le mont Saint-Clair et jusqu'au port de Frontignan, la côte est occupée par les installations portuaires du port de Sète.
- 25 L'isobathe de 20 m longe la côte entre 1 M et 2 M.

### 01 3.2.2. Port de Marseillan-Plage

07



3.2.2. — Port de Marseillan-Plage. Vue générale, au NW (2020).

#### 01 3.2.2.1. Généralités

- 07 Le **port de Marseillan-Plage** est un port de plaisance et de pêche situé à l'entrée du **canal de Pisse-Saumes** (ou **grau de Pisse-Saumes**) [côté mer]. Ce canal est le débouché Sud de l'étang de Thau. Il est enjambé par trois ponts dont le tirant d'air est de 2 m : deux ponts routiers et un pont ferroviaire.

01 **3.2.2.2. Accès**

- 07 PASSE. — Large d'environ 40 m par 2,2 m d'eau, fréquemment sujette à ensablement (profondeur entretenue par dragage). Elle est ouverte au NE et protégée par deux jetées portant chacune un feu.
- 13 AVERTISSEMENT. — La passe est dangereuse par gros temps de secteur SE.
- 19 Risques importants d'échouement dus à l'ensablement fréquent de la passe et de l'avant-port : les profondeurs peuvent être réduites à 0,50 m. Cet ensablement gagne vers le SE et le Sud à partir du musoir de la jetée Nord. Un balisage complémentaire est occasionnellement mis en place pour marquer le meilleur chenal.
- 25 Un régime prolongé de forts vents de NW provoque une baisse du niveau de l'eau dans l'étang de Thau. Ce phénomène engendre un courant sortant pouvant atteindre 3 nœuds dans le canal, le port et la passe.
- 31 Les vents du large provoquent l'effet inverse avec une élévation notable du niveau de l'eau (de 0,2 à 0,6 m).

01 **3.2.2.3. Réglementation**

- 07 Trois zones d'aquaculture se trouvent aux abords Sud de Marseillan-Plage (voir § 3.1.4.5.).

01 **3.2.2.4. Données portuaires**

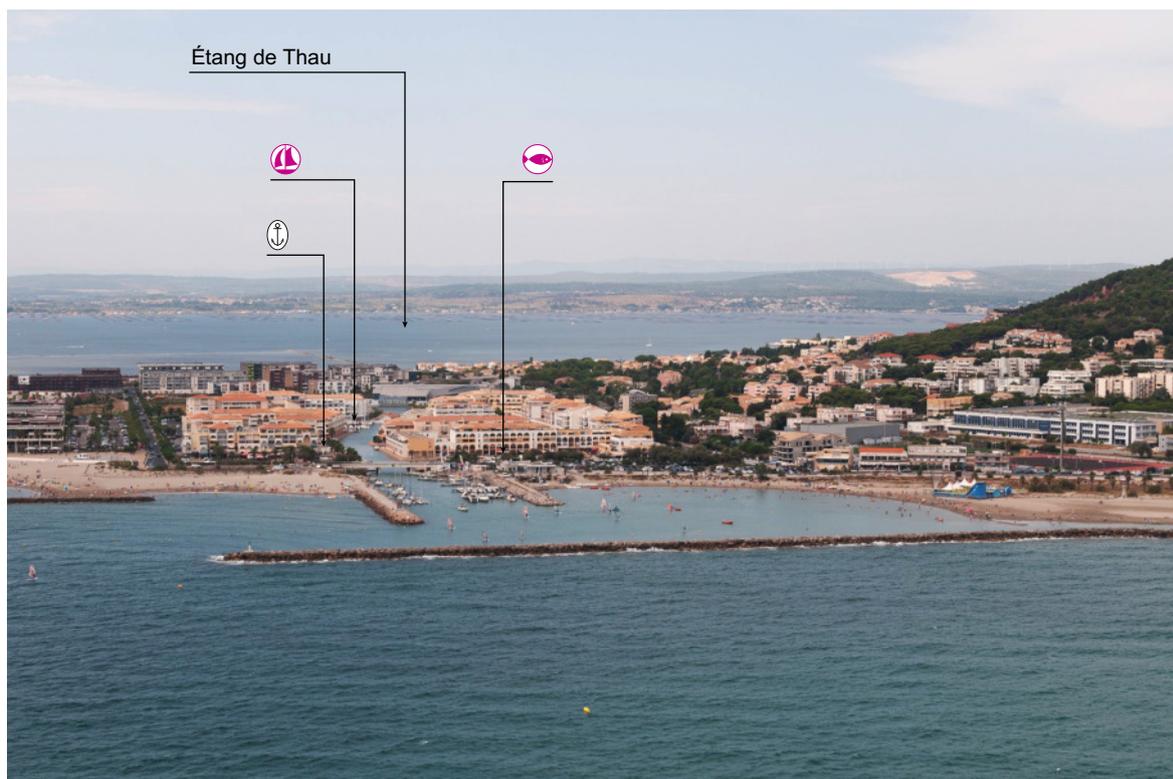
Caractéristiques nautiques	
Météorologie locale	La passe est dangereuse par gros temps de secteur SE.
Hydrographie locale	Voir § 3.2.2.2.
Marée et courants	Voir § 3.2.2.2.
Sémaphore	Sète (43° 23,82' N — 3° 41,54' E).
Stations de sauvetage	Port du Cap d'Agde, à la capitainerie ; Sète, extrémité du môle Saint-Louis.
Installations portuaires	
Navires admis	Port de plaisance et de pêche : L max : 12 m – TE max : 2,2 m.
Infrastructures	Le port se compose d'un avant-port et de deux bassins. Les ports à sec, ports privés du Phar'O et de Port Eden, distincts du port de Marseillan-Plage, sont situés à environ 600 m au NW, rive SW du canal de Pisses-Saumes. Profondeurs : avant-port : 2,2 m – bassins 2,2 m – canal : 2 m (dans sa partie SE). 220 places (dont 16 places pour les bateaux de passage) réparties entre les deux bassins et le canal (rive NE). Les bateaux de plaisance occupent les deux bassins. La partie NW du port est occupée par les navires conchylicoles. La rive NE du canal est occupée par les bateaux de pêche. Amarrage : sur pontons et catways. Bloc sanitaire (WC et douches) à côté du bureau du port. Laverie à proximité du port. Pontons équipés de prises d'eau et d'électricité (220 V/10 A et 16 A). Zone technique avec zone de carénage et cale de mise à l'eau (payante) dans la partie NE du port. Port propre : déchetterie (tri sélectif) et conteneurs pour huiles usagées sur la zone technique. Pavillon bleu depuis 2012.
Outillage	Élévateur de bateaux : 20 t, zone technique.
Réparations	Shipchandler – Construction et réparation navale.
Ravitaillement	Carburant : société Dolphin-Nautico (pour les unités de moins de 2 m de tirant d'air) au port privé du Phar'O - tél. : 04.67.21.85.69. Tous commerces à proximité du port.
Contrôle sanitaire	Voir § 1.6.6.
Organisation	
Administration	Port communal géré par la commune de Marseillan-Plage : tél. : 04.67.77.97.10. Bureau du port : tél. : 04.67.21.99.30. - port. : 06.12.20.35.45.

	<p>- mél : <a href="mailto:capitainerie@marseillan.com">capitainerie@marseillan.com</a>. - veille VHF canal 9 ;</p> <p>- horaires : avril-septembre : tous les jours, 8 h 30 - 12 h 00 et 14 h 00 - 18 h 00 ;</p> <p>- hors saison : 8 h 30 - 12 h 00 et 14 h 00 - 17 h 30 (sauf dimanches et jours fériés).</p> <p>Port à sec du Phar'O : tél. : 04.67.94.14.53. - mob : 06.43.31.92.18. ; mél : <a href="mailto:contact@pharport.com">contact@pharport.com</a> ; web : <a href="http://www.pharport.com">www.pharport.com</a>.</p> <p>Port à sec de Port Eden : tél : 04.67.76.36.29. ; mob : 06.75.47.92.52. ; site : <a href="http://www.facebook.com/porteden3">www.facebook.com.porteden3</a>.</p>
Accueil des navires	Ponton face au bureau du port, places réservées aux navires de passage.
Services	<p>Délégation à la Mer et au Littoral (DML) : 4, rue Hoche BP 472 34207 Sète Cedex ; tél : 04.34.46.63.16. ; fax : 04.34.46.63.18. ; mél : <a href="mailto:ddtm-dml@herault.gouv.fr">ddtm-dml@herault.gouv.fr</a>.</p> <p>Douanes à Sète, 27 quai aspirant Herber - tél. : 09 70 27 70 13 ; fax : 04 67 74 69 03 - mèl. : <a href="mailto:r-sete@douane.finances.gouv.fr">r-sete@douane.finances.gouv.fr</a></p> <p>Centre Hospitalier de Sète ; Hôpital Saint Clair ; boulevard Camille Blanc ; 34200 Sète ; tél : 04.67.46.57.57.</p>
Communications	<p>Gare SNCF. Sète à 18 km, Béziers à 31 km.</p> <p>Aéroport de Béziers Cap d'Agde (17 km) - Aéroport Montpellier Méditerranée (60 km).</p>
Ville	Marseillan, département de l'Hérault. 7 692 habitants (Insee 2020).

3.2.2.4. — Port de Marseillan-Plage (43° 19,06' N — 3° 33,62' E).

### 01 3.2.3. Port des Quilles

07



3.2.3.A. — Port des Quilles. Vue générale, au NNW (2020).